Province de Luxembourg
COMMUNE DE DAVERDISSE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :
Séance du 9 octobre 2025
Etaient présents :

Mme Poncin Patricia	Bourgmestre- Présidente
MM Leyder, Vincent	Echevins
MM Bodart, Lenoir, Roiseux, Nicolas, Jeanbaptiste	Membres
Mme Kiebooms	Directrice Générale
M. Léonet, Echevin, excusé	

Objet : **Finances communales. Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages – Exercices 2026 à 2031 inclus**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, alinéa 1er ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;
Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets dans la Commune ;
Considérant que l'établissement d'une redevance doit non seulement tenir compte de son rendement net réel, de la perception, mais aussi de ses répercussions économiques, sociales et environnementales. Cela n'exclut évidemment pas le rôle d'outil politique de la fiscalité ;
Considérant la nécessité d'appliquer ces principes à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation non seulement de l'enlèvement mais aussi du traitement des déchets ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 18 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1er ,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 septembre 2025 et joint en annexe ;
Vu la situation financière de la Commune ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1.
Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale spécifique à l'enlèvement versages sauvages, exécuté par la commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des lieux non autorisés

Article 2.
La redevance est due par le producteur des déchets enlevés.

Est présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par les services communaux ou le service de collecte au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci notamment parmi les déchets enlevés (destinataire d'une lette ou d'un prospectus, titulaire d'une formule de virement,...).

Est également présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont il peut être établi qu'elle s'est débarrassée de déchets qui n'auraient pas pu être enlevés à l'occasion de collectes organisées dans le cadre du service de ramassage, parce que ne répondant pas aux conditions et critères d'enlèvement.

Article 3.
La redevance est fixée comme suit, par enlèvement :
- 100 € pour les petits déchets
- 300 € pour les déchets moyens
- 500 € pour les déchets volumineux

On entend, à titre exemplatif, par:
a) *petits déchets*: les excréments de chiens, les bouteilles, les boîtes de conserves, les emballages divers, les mégots de cigarettes, etc...;
b) *déchets moyens*: les sacs poubelles non réglementaires déposés à quelque endroit que ce soit, les emballages de grande dimension, etc..., ainsi que les matériels et encombrants ménagers jusqu'à un mètre cube;
c) *déchets volumineux*: les matériels et encombrants ménagers et les objets divers au-delà **d'un mètre cube.**

L'enlèvement des dépôts qui entraine une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte de frais réels.

Ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier

du dernier exercice. La première indexation sera effectuée le 1er janvier 2027. Les montants seront arrondis au vingtième d'euro supérieur.

Article 4.

La redevance pour versage sauvage est versée à la caisse communale dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.
À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Daverdisse ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance date que dessus,
Pour extrait conforme,
Par le Conseil

La Directrice Générale,
sé) KIEBOOMS Cécile

La Bourgmestre,
sé) PONCIN Patricia

Pour expédition conforme,

La Directrice Générale,
KIEBOOMS Cécile

La Bourgmestre,
PONCIN Patricia